

(...)

Siég. : MM. **Chr. Storck** (prés.), **M. Lemal**, Mmes **M.-Cl. Ernotte**, **A. Jacquemin** (rapp.) et M. **M. Marchandise**.
Greffier : Mme **P. De Wadripont**.

M.P. : M. **Ph. de Koster**.

Plaid. : M^{es} **H. Geinger**, **B. Maes**, **M. Grégoire** et **P.A. Foriers**.

J.L.M.B. 22/394

Observations

Objet illicite : un prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation aux assurances de responsabilité

Outre des exigences spécifiques¹, le contrat d'assurance est soumis aux conditions de validité de droit commun, telles que contenues jusqu'au 31 décembre 2022 aux articles 1108 et 1133 de l'ancien Code civil et à partir du 1^{er} janvier 2023, aux articles 5.27 à 5.63 du Code civil². Parmi celles-ci, il est prévu que tout contrat doit avoir un objet déterminable et licite.

Notre Cour de cassation a été amenée à de multiples reprises à se prononcer sur la licéité de l'objet³, ce qui permet d'en affiner la notion⁴. La majorité de ses arrêts concernent des contrats d'assurance incendie couvrant des bâtiments construits sans les permis requis à cette fin⁵. L'arrêt annoté nous offre ainsi une illustration de la notion appliquée à un contrat d'assurance de responsabilité.

I. Rappel des faits et antécédents de procédure

Les faits à l'origine de l'arrêt du 18 mars 2022 de la Cour de cassation y sont repris de façon très lacunaire mais peuvent être résumés comme suit. Un entrepreneur en bâtiment souscrit en 2010 un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre d'un chantier impliquant la réalisation de fondations, alors qu'il ne dispose pas de l'agrément requis pour exercer pareille activité professionnelle et est inscrit à la banque-carrefour des entreprises pour des activités n'incluant pas nécessairement celle-ci.

Lors dudit chantier, l'entrepreneur engage effectivement sa responsabilité civile en manière telle qu'il souhaite obtenir intervention de son assureur. Ce dernier s'aperçoit alors que son assuré ne bénéficiait pas de l'agrément requis, ce qui rend illicite l'activité exercée par lui.

L'assureur refuse dès lors sa garantie, invoquant d'une part une omission intentionnelle à la déclaration du risque et d'autre part le caractère illicite de l'objet du contrat d'assurance en raison de cette absence d'accès à la profession. Il succombe devant la cour d'appel de Bruxelles et se pourvoit en cassation. Celle-ci confirme le jugement

¹ L'on pense ici à l'intérêt d'assurance et au risque. Sur ces notions, voy. notamment M.-A. CRIJNS, « La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Philosophie générale et présentation des dispositions communes à tous les contrats », in *Droit des assurances*, M. Fontaine (dir.), coll. CUP, vol. 13, Liège, Édition de la Formation permanente CUP, 1997, p. 34.

² Sur la question du droit transitoire, voy. les articles 64 et 65 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022, p. 54082 ainsi que, notamment, P. WÉRY, « Vue d'ensemble sur les livres 1^{er} « Dispositions générales » et 5 « Les obligations » du Code civil », in *Le nouveau droit des obligations*, B. Kohl et P. Wéry (dir.), coll. CUP, vol. 216, Liège, Anthemis, 2022, pp. 36 à 38.

³ Cass., 8 avril 1999, *R.D.C.*, 1999, p. 855 ; Cass. (1^{re} ch.), 14 septembre 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 161 ; Cass. (1^{re} ch.), 19 mai 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.124, note O. DELOGNE ; Cass., 15 juin 2007, *T. Straf.*, 2008, p. 447, note B. KETELS et G. VERMEULEN.

⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 286.

⁵ Cass., 8 avril 1999, précité ; Cass. (1^{re} ch.), 19 mai 2005, précité.

d'appel sur ces deux points⁶, relevant que les juges du fond ont pu légalement considérer que le caractère intentionnel de l'omission n'était pas démontré, et faisant application de sa jurisprudence traditionnelle sur l'objet illicite pour le surplus.

II. Analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation : définition de l'objet du contrat d'assurance et caractère illicite

De cette jurisprudence traditionnelle relative aux assurances de choses (incendie), l'on peut retenir que l'objet de l'obligation déduite d'un contrat d'assurance est la prestation à laquelle s'engage chacune des parties et non le bien soumis au risque et assuré⁷. L'objet consiste donc dans le paiement d'une prime lorsqu'on envisage la question sous le prisme de l'assuré, et dans l'exécution de la prestation garantie lorsqu'on se place dans le chef de l'assureur⁸.

Cette prestation garantie, définie par l'article 55, 2°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁹, consistera le plus souvent dans le paiement d'une somme d'argent mais certaines catégories d'assurances incluent également des prestations en nature (c'est notamment le cas de l'assurance protection juridique)¹⁰.

Si l'on applique ceci au cas qui occupait jusqu'ici notre Cour de cassation, on en arrive à la conclusion que l'objet du contrat n'est pas le bâtiment dont l'adresse est mentionnée en conditions particulières, mais la somme d'argent que l'assureur incendie s'est engagé à verser en cas de destruction totale ou partielle du bien.

L'objet d'un contrat d'assurance ayant été déterminé, reste encore à savoir dans quel cas il est licite. À ce sujet, la Cour de cassation relève dans l'arrêt annoté que tel n'est pas le cas lorsque le contrat « tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite »¹¹.

Le caractère illicite du bien assuré ou de l'activité exercée n'implique donc pas nécessairement que l'objet du contrat d'assurance sera lui-même considéré comme illicite. Il conviendra d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si le contrat d'assurance a pour effet de créer ou maintenir une situation contraire à l'ordre public¹².

Suivant cette logique, la Cour de cassation casse les décisions des juges retenant l'illicéité de l'objet en présence d'un contrat d'assurance incendie couvrant un bâtiment érigé sans permis de bâtir¹³. Elle considère en effet qu'en pareille hypothèse, la couverture d'assurance ne rencontre pas la condition reprise ci-avant. Comme le relève la cour

⁶ La cassation partielle de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles s'appuie en effet sur un autre moyen (voy. le texte de l'arrêt reproduit ci-avant).

⁷ M.-A. CRIJNS, « La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Philosophie générale et présentation des dispositions communes à tous les contrats », *op. cit.*, p. 33.

⁸ C. HANIN, « L'assurance incendie des bâtiments érigés sans permis de construire », note sous Liège (3^e ch.), 27 juin 2001, *Bull. ass.*, 2003., p. 376.

⁹ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

¹⁰ H. DE RODE, *Le contrat d'assurance en général*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 83 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 284 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het belgische verzekeringsrecht*, 8^e éd., coll. Publicaties in het Economisch Recht V.U.B., Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 99.

¹¹ Les autres arrêts de la Cour de cassation, s'ils ne sont pas toujours formulés en ces termes, le sont néanmoins de façon similaire. À titre illustratif, l'arrêt du 14 septembre 2000 précité est formulé dans les termes suivants : « l'objet du contrat d'assurance est la couverture d'un risque déterminé moyennant une prime ; que cet objet doit être licite ; (...) Attendu que l'arrêt n'énonce pas qu'un tel objet crée ou maintient une situation illicite ». Partant de la même définition de l'objet, l'arrêt du 19 mai 2005 précité conclut, quant à lui, « que, sur la base d'une appréciation qui gît en fait, l'arrêt considère que le contrat d'assurance conclu par les parties n'a pas eu pour effet de créer ou de maintenir une situation illégale ».

¹² B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances*, C. Paris et B. Dubuisson (dir.), coll. CUP, vol. 106, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 136.

¹³ Cass., 8 avril 1999, précité. ; Cass. (1^{re} ch.), 19 mai 2005, précité.

d'appel de Liège dans un arrêt confirmé par notre Cour suprême¹⁴, « le contrat d'assurance n'a aucun effet sur le statut de l'immeuble », « n'enlève pas au pouvoir public le droit de demander la démolition de l'immeuble et ne donne pas au particulier le droit de reconstruire au même endroit en cas de sinistre »¹⁵. La situation n'est pas régulière au seul motif que l'immeuble est assuré¹⁶. Si un sinistre survient, l'assureur paiera l'indemnité à laquelle il s'est engagé car l'immeuble, quoique construit à un endroit inadéquat, « conserve (...) une valeur patrimoniale et économique certaine »¹⁷.

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation relève qu'un contrat conclu afin de couvrir « l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide des installations de chauffage central, des conduites et "citernes" y reliées, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations » a un objet licite même si la cuve à mazout dont il était question a été installée en contravention avec la réglementation applicable et qu'une infraction pénale a dès lors été commise¹⁸.

Si ce raisonnement était exprimé aussi fermement en matière d'assurance incendie¹⁹, la jurisprudence du fond l'a étendu aux assurances vol²⁰. Le principe semblait dès lors acquis en assurances de choses. La particularité de l'arrêt annoté réside dans le fait qu'il est ici rendu en matière d'assurance de responsabilité. Suivant l'enseignement de la Cour de cassation, il convient désormais de considérer que le fait, pour un assureur, de couvrir la dette de responsabilité qu'engage une personne dans le cadre de son activité professionnelle n'a pas nécessairement pour effet de créer ou contribuer à maintenir une situation illicite lorsque ladite activité professionnelle est exercée sans les agréments requis à cette fin.

III. Une condition trop restrictive ?

Transposée à l'ensemble des assurances de responsabilités, cette jurisprudence pourrait aboutir à des solutions critiquables. Prenons l'exemple d'un médecin ne disposant plus de la capacité d'exercer mais ayant souscrit une assurance de responsabilité professionnelle : l'assureur serait *a priori*²¹, tenu d'intervenir pour indemniser la victime, le contrat d'assurance ainsi souscrit ne pouvant être considéré comme ayant un objet illicite s'il n'est pas démontré qu'il contribue à maintenir une situation illicite ou permet l'obtention d'un avantage illicite.

Dans un tel cas de figure, le médecin ne dispose certes plus de l'autorisation requise pour exercer sa profession en manière telle que le fait pour lui de continuer à pratiquer de tels actes est bel et bien illicite – comme c'est le cas de l'entrepreneur en bâtiment dans l'arrêt annoté –, mais l'objet du contrat, entendu au sens défini ci-avant, n'est pas assimilable à ces actes. Il doit être compris comme la dette de responsabilité que l'assureur accepte de prendre en charge : la formule employée par notre Cour suprême dans son arrêt du 18 mars 2022 est en effet similaire à celle retenue depuis plus de vingt ans en matière d'assurances de choses²².

¹⁴ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 19 mai 2005, précité.

¹⁵ Liège (20^e ch.), 9 octobre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.916.

¹⁶ C. HANIN, « L'assurance incendie des bâtiments érigés sans permis de construire », *op. cit.*, pp. 376-377.

¹⁷ B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », *op. cit.*, p. 136.

¹⁸ Cass. (1^{re} ch.), 14 septembre 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 161.

¹⁹ Pour des décisions au fond, voy. notamment Civ. Dinant (5^e ch.), 8 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2003, p. 368, confirmé en appel par Liège (3^e ch.), 27 juin 2001, *Bull. ass.*, 2003, p. 379, note C. HANIN.

²⁰ Anvers, 20 mars 2008, *N.j.W.*, 2008, p. 739, note G. JOCQUÉ, (s'agissant de l'assurance de diamants volés) et Comm. Hasselt (4^e ch.), 20 mars 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 988 (s'agissant de l'assurance d'un véhicule volé).

²¹ Ceci, à moins qu'il ne dispose d'une autre cause de refus de garantie : voy. ci-après.

²² Voy. la présente contribution, note n° 14.

La Cour de cassation affirmait en outre déjà dans l'arrêt du 14 septembre 2000 précité (arrêt de la cuve à mazout) qu'« en considérant que les "risques provoqués par les conséquences civiles d'une infraction commise par négligence à l'encontre d'une réglementation telle celle organisant la protection du travail restent parfaitement assurables", la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

Mais est-ce réellement à l'assureur de porter le poids de l'incompétence ou de l'absence de qualification du professionnel ayant souscrit un contrat auprès de lui ? Cette solution peut sembler disproportionnée compte tenu de la différence existant entre une assurance de choses et une assurance de responsabilité. L'on pourrait en effet soutenir que dans le premier cas, il est seulement question de reconnaître la valeur intrinsèque de l'immeuble construit en contrariété avec la réglementation administrative alors que dans le second, il s'agit de permettre à une personne de pratiquer une activité dont on estime qu'elle requiert un certain degré de qualification et implique dès lors un agrément, sans que cette personne ne dispose de ladite autorisation d'exercer.

Au surplus, l'on pourrait tout aussi bien tirer argument du fait qu'une personne souscrivant une assurance de responsabilité se met suffisamment à l'abri pour oser exercer une activité professionnelle sans agrément, *quod non* si elle n'avait pas accès à un tel contrat : suivant cette logique, on se rapprocherait de la formule de la Cour de cassation en considérant que la prestation d'assurance contribue à maintenir une situation illicite.

La solution de la Cour de cassation nous semble néanmoins faire preuve de cohérence. Il convient en effet de réserver la même définition de l'objet d'un contrat d'assurance quel que soit le type de contrat auquel l'on est confronté. Ce raisonnement doit, en outre, être tenu même s'il aboutit à ce qu'il soit complexe d'imaginer un exemple d'objet illicite, sauf à envisager l'hypothèse où un contrat d'assurance serait expressément proscrit par une disposition légale.

Nous concevons néanmoins qu'une jurisprudence aussi restrictive entraîne de lourdes conséquences pour l'assureur. Afin de minimiser l'impact du critère ainsi dégagé par la Cour de cassation, une attention plus importante encore devrait alors être portée aux autres solutions offertes par la loi du 4 avril 2014.

Au stade de la conclusion du contrat d'une part, l'article 58 de ladite loi fait en effet peser sur le preneur une obligation de déclaration de « toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque ». L'assureur qui ne serait dès lors pas informé par son assuré de ce que celui-ci ne dispose pas de l'accès requis à la profession pourrait invoquer une omission ou inexactitude volontaire à la conclusion du contrat, laquelle entraînerait la nullité de la convention (article 59)²³. Selon que l'on soit en présence d'une assurance facultative ou obligatoire, l'assureur pourrait alors, ou non, opposer cette exception à la victime pour lui refuser son intervention (article 151, paragraphes 1^{er} et 2).

Au stade de l'exécution du contrat d'autre part, pèse cette fois sur le preneur une obligation de déclaration de toute aggravation du risque (ce qui serait le cas d'une perte d'autorisation d'exercer)²⁴. À défaut, et en cas de survenance d'un sinistre, l'article 81 organise un régime différé selon qu'une faute, voire une fraude, puisse ou

²³ Pour de plus amples développements sur cette question, voy. C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 155 à 171 et Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het belgische verzekeringsrecht, op. cit.*, pp. 63 à 77.

²⁴ Loi du 4 avril 2014 précitée, articles 80 et 81.

non être reprochée au preneur, pouvant aller jusqu'à la possibilité pour l'assureur de refuser sa garantie²⁵.

Il reste en outre toujours loisible à l'assureur d'insérer dans son contrat des clauses d'exclusion ou de déchéance de couverture, prévoyant ainsi que si l'activité exercée l'est illégalement, il refusera son intervention en cas de sinistre.

De tels mécanismes permettent également à l'assureur de ne pas intervenir et lui offrent dès lors une porte de sortie pour les cas les plus problématiques, pour autant qu'il parvienne à démontrer la réunion des conditions requises. Si cela s'avère parfois difficile – et tel est notamment le cas dans l'arrêt annoté, l'assureur succombant sur la démonstration du caractère intentionnel de l'omission à la conclusion du contrat – cette voie semble davantage conforme à celle tracée par la Cour de cassation avec cet arrêt du 18 mars 2022.

Marine BOREQUE

Assistante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

Cour de cassation (1^{re} chambre)

28 avril 2022

Assurance - Généralités – Assurance dégâts matériels – Subrogation légale de l'assureur – Qualité d'assuré dans un contrat d'assurance de chose – Intérêt assurable – Impossibilité d'exercer le recours subrogatoire contre un assuré.

Observations.

La subrogation telle qu'elle est prévue par l'article 95, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances permet à l'assureur qui a payé une indemnité d'exercer les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables. La subrogation ne s'exerce que contre un tiers et non contre une personne assurée par le contrat. En matière d'assurance de chose, l'article 5, 17°, a., dispose qu'est considéré comme assuré « la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales ».

Dans le cadre d'une couverture dégâts matériels d'un véhicule, l'intérêt assurable d'une personne non propriétaire d'un véhicule peut être celui de rendre ce véhicule à son propriétaire. Il s'en déduit que cette personne doit être considérée comme un assuré au sens de l'article 5, 17°, a., de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qui concerne la couverture dégâts matériels du véhicule.

L'assureur qui, sur la base du contrat d'assurance omnium, a payé l'indemnité au propriétaire du véhicule, ne peut exercer un recours subrogatoire contre le conducteur, non propriétaire, qui a causé l'accident en état d'ébriété.

(M.L. / S.A. Axa Belgium)

N° C.21.0360.N

Traduction libre

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges, du 17 décembre 2020.

(...)

²⁵ Pour de plus amples développements sur cette question, voy. notamment C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., pp. 207 à 210 et Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het belgische verzekeringsrecht*, op. cit., pp. 87 à 89.